RÈGLEMENT DU « PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ » (P.A.I.)

Restauration scolaire et accueils de loisirs municipaux

Le **Projet d'Accueil Individualisé** (P.A.I.) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, accueil de loisirs). Il concerne les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé comme une pathologie chronique, une maladie de longue durée ou une allergie alimentaire.

Les représentants légaux sont responsables de la communication du P.A.I. et de la transmission du matériel et des médicaments afférents aux différentes structures susceptibles d'accueillir leur enfant.

Les familles d'enfant rencontrant une pathologie nécessitant une adaptation sur le temps scolaire et / ou périscolaire doivent le signaler dès l'inscription à la directrice ou au directeur de l'établissement d'accueil.

Un dossier est alors remis aux parents par la direction de l'établissement d'accueil, qui doivent le faire remplir par le médecin traitant, ou endocrinologue, nutritionniste ou allergologue, afin qu'un **Projet d'Accueil Individualisé** soit établi. Une fois rempli par le médecin, le dossier doit être remis à la directrice ou au directeur de l'établissement d'accueil, qui le fera signer par le médecin de l'Éducation Nationale le cas échéant.

Le médecin qui remplit le dossier précise le protocole et les médicaments éventuels qui devront être à disposition dans un lieu partagé accessible aux adultes de l'établissement d'accueil chargé de l'application du P.A.I.

Chaque nouvelle année scolaire, le P.A.I. devra être mis à jour. Si le P.A.I. doit être reconduit comme l'année précédente, un certificat médical du médecin traitant faisant mention d'une simple reconduction du P.A.I. suffit. Il en est de même pour une fin de P.A.I. Pour toute modification du P.A.I., le dossier doit être à nouveau remis modifié à l'établissement d'accueil et auprès de la Direction Education-Famille.

ALLERGIES ALIMENTAIRES ET INTOLÉRANCES

En plus des éléments repris précédemment :

Vu l'Article 7 du règlement de la restauration scolaire, rubrique *« En cas d'allergie alimentaire »* : par mesure de sécurité, aucun enfant présentant une allergie ou intolérance alimentaire ne pourra être accueilli au restaurant scolaire en dehors d'un P.A.I.
Ce dossier précise les allergènes auxquels l'enfant est intolérant ou allergique.
La seule mention d'une allergie, de tests prévus, ou une ordonnance prescrivant un antihistaminique ne seront pas prises en compte. Il ne serait pas possible aux parents de procéder à la réservation des repas.

S'il s'agit d'une intolérance et que l'enfant peut manger à la cantine en fonction des plats proposés, à la demande des parents, la société de restauration transmettra, la veille, la liste des allergènes présents dans le menu. Selon la composition des plats, **les parents choisissent si l'enfant consomme ou non la totalité du repas proposé par la Ville**. Ainsi, s'il s'agit d'une allergie ou intolérance, par exemple au fruit proposé (ex : kiwi), les parents peuvent apporter l'élément de substitution.

S'il s'agit d'une allergie et que le P.A.I. nécessite que **les repas soient exclusivement apportés par les parents**, cette mention doit obligatoirement figurer sur le dossier ou sur le certificat médical et les allergènes doivent être précisés. Les repas préparés par la famille seront alors déposés exclusivement dans des contenants en verre fournis par les parents.
Les contenants doivent comporter le nom de l'enfant et être transmis au personnel de restauration dans un sac isotherme, également au nom de l'enfant, avec un pain de glace gelé. Afin de garantir l'hygiène alimentaire, aucun aliment dont la température dépasse les 5 degrés ne peut être servi.

Les agents de la Ville de Marcq-en-Barœul ne sont pas habilités à procéder à l'éviction des allergènes et ne sauraient être tenus pour responsables en cas d'accident.

Si l'enfant ne mange pas le repas de la cantine mais qu'il la fréquente, il est néanmoins indispensable de procéder à la réservation du service de restauration afin qu'il puisse être accueilli dans les conditions optimales de sécurité en prévoyant le personnel nécessaire. Le repas ne sera, bien sûr, pas facturé. Cependant, toute présence de l'enfant à la cantine sans réservation préalable sera facturée 1 €.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les parents sont invités à venir chercher leur enfant pour la pause méridienne.

Fait à Marcq-en-Barœul, le ……/……/……

Prénom et NOM de l'enfant :……

Signatures des responsables légaux :